

N°2023_30



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Cession d'un bien mobilier
Presse balles-rondes

Le Maire de Porte-de-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU l'instruction comptable M57,
VU la délibération n°28052020D09 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,
VU la délibération n°28032023D02_4 du 28 mars 2023 fixant les modalités de cession des biens meubles issus du legs VIBOUD.

DECIDE

ARTICLE 1 : de céder, de gré à gré, à Monsieur Christian PARRICAL 5 impasse du grand Mirat à TULLES (19000), le bien mobilier suivant :

- Cession pour 1 650€ (net de TVA) d'un presse balles-rondes.

ARTICLE 2 : la remise de ce bien donnera lieu à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de M. PARRICAL.

ARTICLE 3 : le bien sera sorti de l'actif de la commune pour sa valeur nette comptable.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : la Présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera adressée au comptable Public.

Fait à Porte-de-Savoie, le 24 juillet 2023

Par suppléance du Maire,

Caroline LEVANNIER

2^e adjointe



Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 25 juillet 2023

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20230724-2023_30-DE
Date de réception préfecture: 31/07/2023